

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

- M^e Marie-Ève Audet, notaire à Saguenay;
- M^e Francine Baillargeon, notaire à Lac-Étchemin;
- M^e Alice Bélanger, avocate à Kamouraska;
- M^e Nancy Bouchard, notaire à Saguenay;
- M^e Pascale Boulay, avocate à Gatineau;
- M^e Richard Drapeau, notaire à Sherbrooke;
- M^e Pierre Dupré, notaire à Mont-Tremblant;
- M^e Nancy Fournier, avocate à Sherbrooke;
- M^e Lou-Anne Frigon, notaire à Saguenay;
- M^e Stéphanie Gamache, avocate à St-Lambert;
- D^r Jean Elzéar Gauthier, médecin à Granby;
- M^e Kathleen Gélinas, avocate à Sherbrooke;
- M^e Sharon Godbout, avocate à Mascouche;
- D^r Jean-Charles Godreau, médecin à Cowansville;
- M^e Julie Grimard, avocate à Sherbrooke;
- M^e Amélie Lavigne, notaire à Varennes;
- M^e Paul LeBoutillier, avocat à Rimouski;
- D^r David Milette, médecin à Trois-Rivières;
- M^e Donald Nicole, notaire, Municipalité de la Paroisse de Saint-Philémon;
- D^r Pascal Pelletier, médecin à Trois-Rivières;
- M^e Mélissa Amélie Plourde, avocate à Gaspé;
- M^e Catherine Rodrigue, notaire à Lyster.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62396

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT monsieur Jacques Proteau, membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1251-2012 du 19 décembre 2012, monsieur Jacques Proteau a été nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE l'article 3.2 des conditions de travail annexées au décret numéro 1251-2012 du 19 décembre 2012 concernant la nomination de monsieur Jacques Proteau comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec soit modifié par la suppression des mots « , à l'exception de l'article 12, ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62397

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les régies intermunicipales, les entreprises, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux